

TROTINETTE ÉLECTRIQUE, HOVERBOARD... PRUDENCE !

En attendant la future loi d'orientation des mobilités, la réglementation concernant les nouveaux engins de déplacement reste floue. Les usagers doivent pourtant s'interroger sur leurs responsabilités, en matière de circulation comme d'assurance.



Les nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI) ont envahi nos rues. Si certains s'apparentent à des jouets et restent confinés à une utilisation domestique, la plupart sont aujourd'hui utilisés pour les trajets quotidiens, notamment en zone urbaine. Pourtant, les règles de circulation ou d'assurance sont souvent méconnues. Nous répondons à quelques-unes des idées reçues.

L'usage de ces véhicules n'est pas réglementé

VRAI Le code de la route liste les véhicules autorisés à circuler sur la voie publique, que ce soit sur la chaussée ou sur le trottoir (*art. R 311-1*). Les nouveaux véhicules électriques individuels n'y figurent pas. Une tolérance de l'administration leur permet d'emprunter les trottoirs, dans la limite de 6 km/h. À cette vitesse, correspondant au rythme de marche rapide, l'usager serait considéré comme un piéton. « *Il y a quelques mois, cette limite de 6 km/h était indiquée sur le site service-public.fr, précise Jocelyn Loumeto, administrateur délégué de la Fédération des professionnels de la micro-mobilité (FP2M). Ne se rapportant à aucune disposition légale, cette mention a fini par être retirée de ce site.*

» Plusieurs mairies rappellent, par ailleurs, que ces engins, notamment lorsqu'ils sont stationnés, ne doivent pas gêner la circulation des piétons, sous peine de verbalisation ou de mise en fourrière. Si le NVEI roule à grande vitesse, l'usager risque 15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement pour mise en danger de la vie d'autrui (*art. 223-1 du code pénal*).

Bien qu'étant équipés d'un moteur, ces appareils ne sont pas autorisés à rouler sur la chaussée, quelle que soit leur puissance. Certains (trottinettes avec ou sans siège, e-scooters ou vélos électriques...) sont, en effet, conçus pour dépasser les 25 km/h ou peuvent être débridés. Ainsi, les images d'un individu circulant avec une trottinette électrique sur l'autoroute à plus de 80 km/h ont d'ailleurs récemment fait le buzz sur internet. Or, malgré leur puissance, les NVEI ne sont pas, pour le moment, assimilés à des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des rares modèles pourvus d'une selle et homologués pour la route (voir p. 65).

Une loi va bientôt encadrer leur pratique

VRAI La loi d'orientation des mobilités (LOM), en cours d'examen au Sénat, va fixer un cadre légal, en créant une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Elle devrait également préciser leur usage. En septembre 2018, la ministre des Transports, Élisabeth Borne, s'était

engagée à les faire disparaître des trottoirs. Le projet s'orienterait vers une circulation limitée aux pistes cyclables, mais les maires pourraient définir les conditions de circulation dans leur ville. En outre, une norme européenne, bientôt publiée, viendra harmoniser la qualité des NVEI en termes de sécurité. « *Ce futur texte va notamment établir une norme sur le freinage, avec des minima de décélération et des distances d'arrêt pour ces engins* », détaille Jocelyn Loumeto.

Je suis couvert si je cause un accident sur le trottoir

FAUX Si l'administration n'a pas encore mené d'action de répression interdisant à ces véhicules électriques de rouler sur le trottoir (voir ci-dessus), vous n'êtes pas nécessairement couvert en cas d'accident. Il convient de distinguer les situations où vous occasionnez des dommages aux autres de celles où vous vous blessez vous-même.

Si vous blessez quelqu'un, c'est votre garantie en responsabilité civile (RC) qui indemniserait la victime. La RC couvre tous les dommages matériels ou corporels causés à des tiers, sans plafond d'indemnisation (*loi n° 85-677 du 5.7.85, dite « loi Badinter »*). Elle correspond à la garantie de base de l'assurance auto (assurance « au tiers »). De la même façon, elle constitue le socle des contrats rela-

tifs aux nouveaux engins de déplacement électriques (voir tableau p. 64).

Si vous n'êtes pas assuré en responsabilité civile, la victime sera tout de même indemnisée par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), au nom de la solidarité nationale. Cet organisme procède à l'indemnisation du préjudice, puis se retourne vers le responsable de l'accident pour lui réclamer les sommes avancées, majorées de 10 % de pénalité. « Pour l'instant, nous n'avons réglé que 9 dossiers, avec uniquement des dommages matériels, sans atteinte corporelle », indique Philippe Roux, directeur du FGAO. De fait, le montant maximal qu'un usager a dû rembourser au Fonds n'a encore jamais dépassé 6 000 €. Mais en cas d'indemnisation de dommages corporels, la facture pourrait atteindre plusieurs millions d'euros.

Si vous vous blessez vous-même avec votre machine, vous n'êtes pas couvert par votre assurance de responsabilité civile. Or, selon la Fédération française des assurances, il s'agit du type d'accident le plus courant. « Les usagers n'ont pas assez conscience du risque », confirme Christophe Sabadel, chef de produits auto & mobilités à la Maif. En effet, ces engins exigent une vision à la fois lointaine, comme avec une voiture, et de près, pour surveiller l'état de la chaussée, un simple trou pouvant avoir de sérieuses conséquences. »

Je peux faire jouer ma multirisque habitation

FAUX Si vous avez souscrit une assurance habitation, vous disposez déjà d'une responsabilité civile couvrant les dommages causés par vous et votre famille à des tiers ou à leurs biens. Mais cette protection ne s'applique pas à tous les accidents sur-

venant à l'extérieur du logement. De plus, elle exclut quasi systématiquement les dommages provoqués par un véhicule à moteur, à l'exception, parfois, des vélos équipés d'une simple assistance électrique, référencés par le code de la route (art. R 311-1, 4.1.1), et à condition que le moteur coupe son assistance à 25 km/h. Quant à votre enfant, il peut être protégé sur le trajet entre le domicile et l'école par son assurance scolaire. Mais elle ne garantit souvent que les engins mécaniques, non ceux à moteur électrique. En complément de la multirisque habitation, vous avez peut-être opté pour une assurance corporelle comprenant une garantie qui couvre la famille en cas d'accident de la vie privée, survenant à domicile ou à l'extérieur. Mais elle ne prend pas en charge les accidents de circulation. Si vous circulez avec un NVEI, pour bénéficier d'une bonne couverture, il vous faut donc souscrire une assurance spécifique. Dans la plupart de ces contrats, une option équivalant à la garantie conducteur des contrats auto est proposée.

| Assureur | Type de contrat | Responsabilité | Catégorie | Coût | Particularités |
|-----------------|-----------------------|----------------|-----------|---------------|---|
| Allianz | Coverage électrique | Inclus | Exclusion | De 10 à 100 € | Couvre les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. Exclut les dommages corporels et les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. |
| Aviva | Coverage électrique | Inclus | Inclus | De 10 à 100 € | Couvre les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. Exclut les dommages corporels et les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. |
| Crédit agricole | Coverage électrique | Inclus | Inclus | De 10 à 100 € | Couvre les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. Exclut les dommages corporels et les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. |
| Generali | Coverage électrique | Inclus | Exclusion | De 10 à 100 € | Couvre les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. Exclut les dommages corporels et les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. |
| Luko | Coverage électrique | Inclus | Exclusion | De 10 à 100 € | Couvre les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. Exclut les dommages corporels et les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. |
| Maif | Extension de garantie | Inclus | Exclusion | De 10 à 100 € | Couvre les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. Exclut les dommages corporels et les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. |
| Maif | Extension de garantie | Inclus | Exclusion | De 10 à 100 € | Couvre les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. Exclut les dommages corporels et les dommages matériels causés par votre véhicule électrique. |

Je n'ai qu'à contacter mon assureur pour adapter mon contrat

VRAI et FAUX En théorie, tout assureur peut émettre un avenant à votre contrat multirisque habitation ou à votre assurance auto pour garantir les risques liés à l'usage de votre trottinette ou de votre hoverboard électriques. Mais ce n'est pas toujours aussi simple. Toutes les compagnies d'assurances n'ont pas encore communiqué sur la manière dont elles al-

laient couvrir cette pratique récente. Celles qui l'ont fait ont adopté des stratégies différentes (voir tableau ci-dessus). La Macif et la Maif, par exemple, ont fait évoluer leurs contrats existants. « Pour nous, les risques ne diffèrent pas de ceux rencontrés avec les deux-roues ou les voitures », affirme Sébastien Chavaudra, responsable produits dommages à la Macif. Pour les NVEI, cet organisme mutualiste s'appuie sur une version simplifiée de son contrat d'assurance auto. D'autres assureurs (Allianz, Aviva, Crédit agricole, Generali) ont fait le choix de proposer un contrat spécifique. Les tarifs pratiqués sur le marché varient de quelques dizaines d'euros pour une simple assurance responsabilité civile à plusieurs centaines pour un contrat très protecteur. Si vous n'êtes pas satisfait de l'offre de votre assureur ou s'il ne vous propose aucune solution, vous pouvez vous tourner vers Luko (getluko.com). Cet assureur distribue un contrat en ligne et permet d'obtenir une tarification en quelques minutes.

Attention, la plupart des assureurs ne proposent pas de couverture spécifique pour les engins les plus puissants. Ainsi ceux roulant à plus de 25 km/h (c'est le cas de certaines trottinettes, notamment avec siège) sont exclus de leurs contrats NVEI. Ces véhicules électriques doivent être homologués à la circulation sur route et immatriculés. La Macif est l'une des rares compagnies à permettre de les assurer en signant le même contrat que pour les deux-roues classiques (cyclomoteur ou moto). « L'utilisateur doit porter un équipement de sécurité adapté et homologué – un casque, des gants – et être en mesure de présenter le certificat d'assurance du véhicule », précise Sébastien Chavaudra. | ■

par Pascal Frasnetti

SUIS-JE ASSURÉ QUAND JE LOUE ?

Zoom

Roulez avec Lime de manière responsable, prévient le site du loueur de trottinettes électriques américain, actuellement présent à Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse. Vu les conditions générales (« User agreement » sur li.me), mieux vaut, en effet, utiliser ces engins très prudemment ! Le texte rappelle que seuls les plus de 18 ans titulaires du permis de conduire ont le droit de les louer (c'est autorisé à partir de 16 ans si les parents en assument la responsabilité). Mais surtout, à plusieurs reprises, Lime se décharge de toute responsabilité en cas d'accident et se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour les dommages qu'il causerait. À Paris, les exploitants d'engins électriques en libre-service (free floating) ont dû signer une charte de bonne conduite en juin 2018. Celle-ci invite les usagers à respecter les règles de circulation et de stationnement, mais élude la question de l'assurance. Mieux vaut donc interroger son assureur avant de se lancer.

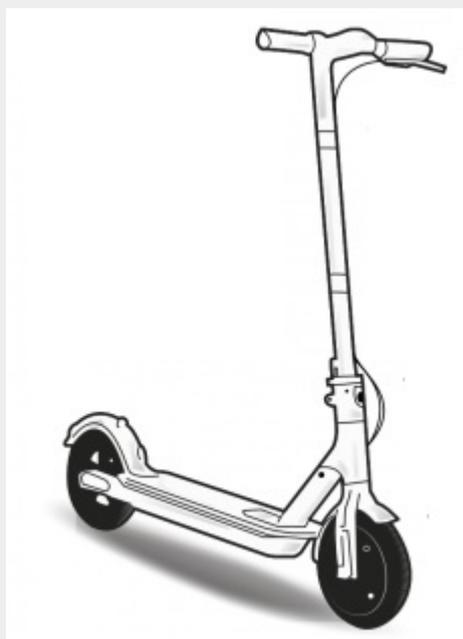
GYROROUÉ



Difficile à maîtriser (l'utilisateur doit poser ses pieds sur des plateformes situées de chaque côté de la roue), cet engin est également désigné sous le terme de mono-roue ou monocycle.

Prix : de 600 à 1 500 € **Vitesse** : de 15 à 20 km/h

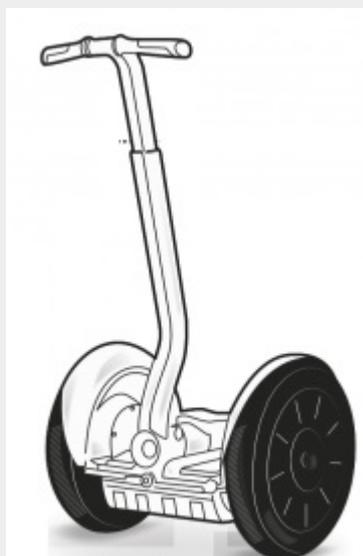
TROTTINETTE ÉLECTRIQUE



Fonctionne comme une trottinette mécanique. Son moteur électrique permet, sur les modèles haut de gamme, de récupérer l'énergie cinétique dégagée au freinage.

Prix : de 200 à 1 500 € **Vitesse** : de 15 à 25 km/h

GYROPODE



Plus connu sous le nom de Segway (celui de son premier fabricant), cet appareil est doté d'un guidon pour se maintenir. Il se pilote avec les mouvements du corps. Son prix élevé le réserve surtout à la location touristique.

Prix : de 2 500 à 8 000 € **Vitesse** : de 10 à 20 km/h

HOVERBOARD



Plutôt assimilée à un jouet, cette machine – aussi appelée skateboard électrique – se présente sous la forme d'une planche équipée de 2 roues. Elle se pilote par les mouvements du corps. **Prix** : de 100 à 450 € **Vitesse** : de 5 à 15 km/h

